

Territoire YVELINES

Les Hauts Graviers Buchelay BP 1555

78205 Mantes la Jolie

**Raccordement au réseau  
D'assainissement  
CONSTAT DE CONFORMITE**

Pour nous joindre : 0969 360 542 (Appel  
non surtaxé)

Notre référence : **1157155**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-1 et suivants ;  
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;  
VU le Règlement d'Assainissement Collectif de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;  
VU les Conditions Générales de Vente relatives à la prestation de ce constat de conformité ;

Délivré le : **07 juin 2024**

A : **GML IMMO**

Propriétaire de l'immeuble situé :  
**99 RUE DE VILLIERS 99 à 111 RUE DE VILLIERS**  
**Section AM N°2**  
**78300 POISSY**

Les évacuations des installations privatives d'assainissement de l'immeuble vers le réseau d'assainissement ont été vérifiées le : **06/06/2024**

En l'état actuel de nos connaissances, et des installations accessibles, ces évacuations sont conformes.

Ce certificat reste valable 3 ans, sous réserve qu'il n'y ait pas de modifications des installations. Si tel était le cas, je vous remercie de nous en tenir informé afin de permettre le renouvellement du présent certificat.

Ce certificat a été établi à partir d'un constat visuel et des renseignements fournis par le propriétaire de l'immeuble. Il est conforme, sous réserve de la bonne foi du propriétaire, sous réserve qu'aucun ouvrage de décantation, de type fosse ou bac à graisses ou filtre, non signalés ou enterrés ne demeure raccordé au réseau public d'assainissement et qu'aucune gouttière ou installation de pompage d'eaux pluviales ou de nappe, non signalée ou enterrée ne demeure raccordée au réseau d'eaux usées public d'assainissement collectif. Ce constat de conformité ne saurait constituer une garantie de bon fonctionnement de l'installation en cas de vices cachés, ni porter sur le dimensionnement des installations.

P.O 

Directeur Territoire Yvelines

AVOVENTES

Nota : conformément au Règlement d'Assainissement en vigueur, il est du ressort de l'usager d'établir, à sa charge, tout dispositif visant à la protection de sa propriété contre le reflux éventuel des eaux usées et pluviales. Les canalisations intérieures devront, de plus, être établies de manière à résister à la pression correspondant à une élévation des eaux usées et pluviales jusqu'au niveau de la chaussée, pouvant entraîner un reflux.

